

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1985.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif aux valeurs mobilières.*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Amédée Renault, député, sous le numéro 3151.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edgar Tailhades, sénateur, président ; Jean-Pierre Michel, député, vice-président ; Etienne Dailly, sénateur, Amédée Renault, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jacques Larché, André Fosset, François Collet, Charles Jolibois, Charles Lederman, sénateurs ; Raymond Douyère, Jacques Roger-Machart, Jean-Jacques Barthe, Jean Foyer, Pascal Clément, députés.

Membres suppléants : MM. Jean Arthuis, Pierre Ceccaldi-Pavard, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Michel Rufin, Jacques Thyraud, Sénateurs ; Gérard Gouzes, Roger Rouquette, Philippe Sanmarco, Jean-François Hory, Daniel Le Meur, Marc Lauriol, Charles Millon, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2861, 2968 et in-8° 882.

2^e lecture : 3108.

Sénat : 17, 51, 60, 77, 88 et in-8° 37 (1985-1986).

Valeurs mobilières.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire s'est réunie le 4 décembre 1985 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné M. Edgar Tailhades, sénateur, en qualité de président et M. Jean-Pierre Michel, député, en qualité de vice-président.

MM. Etienne Dailly et Amédée Renault ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

M. Amédée Renault, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné, dans un exposé liminaire, que le texte qui était soumis à la commission mixte paritaire avait une ressemblance très éloignée avec celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, le 3 octobre dernier. Il a montré qu'aux dispositions initiales du texte le Sénat avait en effet ajouté deux catégories de dispositions nouvelles, les unes à l'initiative de sa commission des lois, les autres à l'initiative du Gouvernement.

S'agissant des premières, sur la proposition de son rapporteur, M. Etienne Dailly, la commission des lois avait proposé au Sénat, qui l'a suivi, plusieurs dispositions tendant à modifier la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et relatives notamment aux déclarations notariées de souscription et de versement, au cumul de mandats de membre du directoire au sein de sociétés d'un même groupe, à l'extension des pouvoirs du conseil de surveillance et à la rémunération du président du conseil de surveillance. A ces propositions, s'ajoutent également plusieurs dispositions relatives aux fusions et aux scissions qui s'inspirent pour certaines d'entre elles du projet de loi déposé en juin 1984 à l'Assemblée nationale relatif aux fusions et aux scissions. M. Amédée Renault a souligné que l'adoption de l'une de ces dispositions mettrait la législation française en contradiction avec la troisième directive européenne.

Il a également indiqué que certaines des dispositions ajoutées au texte par le Sénat avaient déjà été rejetées à deux, trois, voire quatre reprises par l'Assemblée nationale.

S'agissant des articles additionnels adoptés par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, ils tendent à créer de nouvelles catégories de titres négociables (billets de trésorerie, certificats de dépôt, bons émis par les institutions financières spécialisées) et constituent à eux seuls une réforme très importante. M. Amédée Renault a indiqué qu'il souscrivait à l'objectif général poursuivi par cette réforme qui vise à créer

un grand marché de l'argent en surmontant les cloisonnements entre marché monétaire et marché financier et couvrant une large variété de placements du très court terme au long terme.

Il a noté que sur certains points, les commissions sénatoriales des lois et des finances avaient amélioré ces nouvelles dispositions, mais il a manifesté sa réserve à l'égard de plusieurs des dispositions de droit des sociétés qui ont été introduites à nouveau par le Sénat.

Se déclarant prêt à se rallier à un certain nombre de dispositions qui relèvent du projet de loi initial ou qui se rattachent au titre V du projet de loi relatif aux nouveaux titres négociables, il a demandé que sur d'autres points, des réactions nouvelles soient trouvées en vue d'établir un régime qui soit le plus adéquat possible, notamment en ce qui concerne le « papier commercial », ou pour ce qui a trait aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 qui limitent dans certains cas le nombre de voix dont disposent les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent.

En revanche, il a insisté sur le fait qu'il ne pourrait pas donner son accord sur certaines dispositions, le texte du Sénat se situant dans une perspective trop éloignée de celle de l'Assemblée nationale. Il a manifesté, notamment, son opposition résolue aux dispositions adoptées par le Sénat en ce qui concerne les pouvoirs de la commission des opérations de bourse, ainsi que le régime des déclarations notariées de souscription et de versement.

En conclusion, le rapporteur de l'Assemblée nationale a souhaité qu'un accord puisse intervenir au sein de la commission mixte paritaire et émis des réserves sur la numérotation qui déplace d'un chapitre à l'autre de la loi de 1966 une trentaine d'articles, ce qui lui semble compliquer inutilement la tâche de ceux qui se réfèrent à la législation des sociétés commerciales.

Après que M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, se soit réservé le droit de répondre point par point au rapporteur pour l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion des articles, et au terme d'un échange de vues auquel ont participé MM. Jacques Roger-Machart, François Collet et André Fosset, M. Jean-Pierre Michel, vice-président de la commission mixte paritaire, a fait observer que compte tenu de la déclaration d'urgence et de l'importance des dispositions novatrices introduites dans le texte lors du débat devant le Sénat, les sept députés membres de la commission mixte paritaire ne se sentaient pas en mesure d'engager leur assemblée sur des dispositions dont les commissions des lois et des finances de l'Assemblée nationale n'avaient pas eu l'opportunité de délibérer.

En conséquence, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle était hors d'état de délibérer.